

1 Dispositions déclaratoires

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Buts du règlement

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité d'Adstock:

- En localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future.
- En consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques.
- En assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol.
- En assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité d'Adstock.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité d'Adstock.

1.4 Domaine d'application

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doivent se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Prescriptions d'autres règlements

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.6 Documents annexes

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit:

- Le plan de zonage (feuillet 1 à 4) de la municipalité d'Adstock portant le numéro 69-07;
- L'annexe «A» intitulé Croquis;

1.7 Tableaux, graphiques, schémas, symboles

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition aux dits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.8 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés :

- 1 mètre = 3,28 pieds
- 1 centimètre = 0,39 pouce
- m² signifie mètres carrés

2 Dispositions interprétatives

2.1 Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent :

- Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Concordance entre les tableaux, graphiques, schémas, symboles, plan de zonage et textes

- Entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- Entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 Usages autorisés

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- Sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement.
- L'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour

l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, du règlement de lotissement, du règlement de construction ainsi que celui relatif à l'émission des permis et certificats, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

ABRI D'AUTOS

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.

ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE

Construction temporaire servant au remisage durant l'hiver de véhicules.

AFFICHE

Voir "Enseigne".

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et servant de stationnement pour le véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

ARTISAN

Personne exerçant une activité pour son propre compte et n'ayant pas d'employé. Cette personne peut produire des pièces ou matériaux, les transformer et ou les vendre au détail selon les conditions définies dans le présent règlement.

ARTISTE

Personne dont les activités sont consacrées aux beaux-arts.

ARBRE

Aux fins d'identification du couvert arborescent prévu aux dispositions relatives à la protection de la rive ainsi que pour l'identification d'un arbre pour l'application des dispositions relatives à l'encadrement forestier, est considéré comme un arbre une des essences suivantes et ayant atteint une hauteur de 4 mètres ;

ESSENCES RÉSINEUSES

Épinette blanche
 Épinette noire
 Épinette rouge
 Épinette de Norvège
 Pin gris
 Mélèze laricin
 Pruche de l'Est
 Sapin baumier
 Pin blanc
 Pin rouge
 Pin sylvestre
 Thuya occidental

ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc
 Bouleau jaune
 Caryers oval et cordiforme
 Cerisier tardif
 Chêne bicolore
 Chêne blanc
 Chêne rouge
 Chêne à gros fruits
 Érable argenté
 Érable à sucre
 Érable rouge
 Frênes noir et d'Amérique
 Hêtre à grandes feuilles
 Noyers noir et cendré
 Orme blanc d'Amérique
 Orme rouge
 Ostryer de Virginie
 Peuplier à grandes dents
 Peuplier faux tremble (tremble)
 Tilleul d'Amérique

Dans toutes les autres mentions d'un arbre, est considéré comme un arbre toute espèce arborescente dont la tige est unique et qui possède un diamètre d'au moins 80 millimètres mesuré à 1.5 mètre du sol.

ASSIETTE D'UN CHEMIN, D'UNE RUE OU D'UNE ROUTE

La partie pavée ou pavable d'un chemin, d'une rue ou d'une route, (synonyme : voie de circulation).

AUTOMOBILE

Voir véhicule automobile.

AUTOMOBILE USAGÉE

Voir véhicule usagé.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne l'inspecteur en bâtiment responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme de la municipalité d'Adstock.

AUTORITÉ PUBLIQUE

Une autorité publique correspond à :

- La Chambre des communes et l'Assemblée nationale;
- Les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;
- Les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c F-3.1.1);
- Les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement du Canada ou celui du Québec;
- Les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;
- Les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par une ou plusieurs municipalités;
- Les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13,3) 14);
- Les collèges d'enseignement général et professionnel;
- L'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c.U-1);

AUVENT

Abri, rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

BALCON

Plate-forme en saillie sur les façades d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres (voir définition de façade).

BAR, BISTRO

Lieu public où l'on consomme sur place des boissons alcooliques.

BAR-TERRASSE

Activité principale de débit de boissons alcooliques destinées à être consommées sur place, à l'intérieur ou sur une terrasse adjacente. À titre d'activité secondaire, certains de ces établissements peuvent servir des repas légers.

BÂTIMENT

Construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (OU COMPLÉMENTAIRE)

Bâtiment secondaire, détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit (sauf exception) sur le même emplacement que ce dernier. Les garages privés, remises, hangars, cabanons, abris pour piscine, serres privées (non incluses dans le calcul du nombre maximal des bâtiments accessoires), font partie de cette définition.

BÂTIMENTS CONTIGUS

Ensemble de bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 bâtiments principaux reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un ou plusieurs lots distincts (ou parties de lots) et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Deux bâtiments érigés chacun sur un ou plusieurs lots distincts et réunis, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Dans le cas d'un centre commercial, le centre, dans sa totalité, est considéré comme un bâtiment principal.

CAFÉ-TERRASSE

Activité principale de restauration avec possibilité de servir et y consommer des boissons alcoolisées.

CASSE-CROÛTE

Construction servant ou destinée à servir à la cuisson ou à la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les «hot-dog», les «hamburger», les «patates-frites», les sandwichs, la crème glacée ou les friandises, et dans laquelle il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place; de plus, un casse-croûte comprend les véhicules motorisés tels les cantines mobiles.

CARCASSE DE VÉHICULE

Au fin de la présente réglementation, une carcasse de véhicule correspond à :

Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule (incluant les pneus inutilisables) ou;

Tout véhicule ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir ou;

Tout véhicule dépourvu de plaque d'immatriculation et d'un enregistrement.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou sous un sous-sol, et dont la moitié, ou plus, de sa hauteur mesurée entre le plancher jusqu'au plafond, est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

CHENIL, CHATTERIE

Établissement où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens ou des chats. Doit également être considéré comme chenil ou chatterie, toute unité d'évaluation où l'on retrouve plus de quatre chiens ou chats âgés de plus de 20 semaines. Les termes chien et chat comprennent mâle et femelle.

CLÔTURE ET HAIE

Construction ou haie destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'expression "Comité consultatif d'urbanisme" désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Adstock.

COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL

Établissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce comprend spécifiquement les établissements d'hébergement de nature commerciale à l'exception des gîtes touristiques (Bed and Breakfast).

COMMERCE DE SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature, y compris un centre de congrès, à l'exception de toutes les propriétés municipales (administration, parcs, bâtiments récréatifs, centre culturel, etc.).

CONDOMINIUM

Immeuble à logements multiples dans lequel chaque logement est détenu en propriété individuelle alors que le sol, les cours, balcons, parcs et jardins, les voies d'accès, les escaliers et ascenseurs, les passages et corridors, les locaux des services communs, de stationnement et d'entreposage, les caves, le gros oeuvre des bâtiments, les équipements et les appareils communs, tels les systèmes centraux de chauffage et de climatisation et les canalisations, y compris celles qui traversent les parties privatives sont détenus en propriété conjointe.

CONSEIL

Le Conseil de la municipalité d'Adstock.

CONSTRUCTION

Désigne un bâtiment principal ou secondaire ou l'action de construire. Cette définition désigne également un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires ; sont aussi compris, de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, les enseignes.

CONSTRUIRE

Édifier, implanter, reconstruire ou agrandir toute construction.

CONTENEUR

Caisse métallique de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport des marchandises.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Aux fins de l'application des dispositions relatives à la protection de la rive, une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, conformément à la décision de l'inspecteur en bâtiment.

COURS

Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en : cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est illustrée au [croquis 1 de l'annexe A](#) et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière de l'emplacement et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale d'un lot à l'autre ([voir le croquis 1 de l'annexe A](#)).

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne de rue ou de route et le mur avant du bâtiment et ses prolongements. Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale d'un lot à l'autre ([voir le croquis 1 de l'annexe A](#)).

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale de l'emplacement et le mur latéral du bâtiment et ses prolongements. Les cours latérales s'étendent de part et d'autre du bâtiment principal et ce, sur toute la profondeur du bâtiment principal ([voir le croquis 1 de l'annexe A](#)).

COURS D'EAU

Sont considérés comme cours d'eau : tous les cours d'eau à débit permanent et ceux à débit intermittent à l'exception des fossés.

COURS D'ENTREPOSAGE

- De carcasses de véhicules :
 - Pour les fins de la présente réglementation, un (1) lieu où est situé une (1) carcasse de véhicule et plus est considéré comme une cour d'entreposage.
- De cour de rebuts :
 - Correspond à un espace découvert où sont accumulés ou amoncelés des rebuts tels que pneus usagés, fer ou des matériaux usagés en vue de la vente ou pour la transformation ou autre.

COUVERT ARBORESCENT

Aux fins d'application des dispositions relatives à la protection de la rive, le couvert arborescent correspond à la projection au sol des arbres de 4 mètres et plus de hauteur mesurée à partir du sol.

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraines.

DÉROGATOIRE

Non conforme au présent règlement

DUPLEX

Bâtiment comportant deux (2) logements possédant chacun leur entrée, synonyme d'habitation bifamiliale.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la "Loi de la sécurité dans les édifices publics"

ÉDIFIER

Construire, bâtir, ériger.

EMPLACEMENT

Un ou plusieurs lots ou parties de lots, contigus et servant ou pouvant servir à un usage principal ou utilisation dominante, (synonyme : propriété).

EMPRISE DE RUE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique ou privée mais d'accès public.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- Est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

En ce qui a trait aux droits acquis, l'enseigne comprend la totalité de ces composantes, c'est-à-dire le panneau supportant les informations (support graphique), le poteau et sa base de béton. Aucun droit acquis ne saurait être reconnu à l'une ou l'autre de ces composantes prises séparément.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseignes mobiles sur roues ou sur tréteaux

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ÉTAGE

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

FAÇADE ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

FAÇADE AVANT D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur donnant sur une rue. Pour les zones de villégiature riveraine, la façade avant du bâtiment peut correspondre au côté donnant sur le lac.

FAÇADE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

FONDATEMENTS

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empiétements, semelles, piliers, pilotis.

FOURRIÈRE À ANIMAUX

Lieu de dépôt des animaux errants, abandonnés sur la voie publique ou qui ont été saisis.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

GARAGE

Bâtiment accessoire ou partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs. Un garage doit être muni d'au moins une porte de garage.

GARAGE ATTENANT

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie du bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs ou partie de mur est mitoyen avec un mur du bâtiment principal.

GARAGE INCORPORÉ

Garage faisant partie d'un bâtiment principal et comportant des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.

GARAGE ISOLÉ

Garage détaché du bâtiment principal. Un garage isolé doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal.

GÎTES TOURISTIQUES

Usage complémentaire à un usage résidentiel qui comprend la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

GLORIETTE

Petit pavillon, cabinet de verdure dans un jardin. Synonyme : gazébo. Pour les fins du présent règlement, une gloriette désigne une construction utilisée en période estivale et formée d'un toit, de piliers et ouverte sur au moins 50% de chacun des côtés (sinon, cette construction sera considérée comme une remise et les dispositions relatives au bâtiment accessoire devront s'appliquer).

HABITATION COLLECTIVE

Un bâtiment abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes:

- Les occupants ne sont pas apparentés.
- Les résidants y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidants des hôtels.

De manière non limitative, sont considérés comme habitations collectives:

- Les habitations de personnes âgées, les maisons de transition (malades chroniques, délinquants), etc.; les pensions de famille; les couvents et les monastères; les maisons de chambre.

HABITATION INDIVIDUELLE CONTIGUË

De trois à sept bâtiments contigus et en rangée comprenant chacun une seule unité de logement. Chaque bâtiment est relié à un autre par un mur mitoyen ou un corridor et est érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

HABITATION INDIVIDUELLE ISOLÉE

Un bâtiment isolé comprenant une seule unité de logement et érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

HABITATION INDIVIDUELLE JUMELÉE

Deux bâtiments jumelés comprenant chacun une seule unité de logement. Les deux bâtiments sont réunis par un mur mitoyen et chaque bâtiment est érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Un bâtiment isolé comprenant quatre (4) logements et plus et érigé sur un ou plusieurs lots distincts.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Selon le nombre d'étages :

- Le nombre d'étages d'un bâtiment est calculé à partir de celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment.

Selon le nombre de mètres :

- La hauteur d'un bâtiment en mètres correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION (VOIR CONDOMINIUM)

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 20 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées dans le présent règlement.

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements municipaux d'urbanisme.

KIOSQUE

Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment, les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable, ainsi que des productions artisanales.

LARGEUR D'UN TERRAIN, D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain (d'un lot ou d'un emplacement) correspond à la distance comprise entre les lignes latérales du terrain (du lot ou de

l'emplacement). Lorsqu'il s'agit d'un terrain dont la largeur est irrégulière, la largeur du terrain (du lot ou de l'emplacement) correspond à la distance comprise entre les lignes latérales et calculée à partir de la limite de la marge de recul avant.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue.

LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT

Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents.

LIGNE DE RUE

Cette ligne correspond au centre de la chaîne de rue. Dans le cas où il y a un trottoir, cette ligne se trouve au point de rencontre de l'assiette de rue avec le côté du trottoir qui donne sur la rue. Dans le cas où il n'y a ni chaîne, ni trottoir, la ligne de rue correspond à début du pavage (partie asphaltée ou prévue à cet effet).

LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre les emplacements ; cette ligne touche au moins en un point à l'emprise de la rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs, sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau et des lacs.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire; à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau(critère botanique).

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

Dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. Cette cote est de 290,18 mètres pour le lac Saint-François.

Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment .

LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE

Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Lieu abrité (maison, appartement, ensemble de pièces ou une seule pièce) où l'on tient feu et lieu. Les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment (comme dans les maisons de pensions). Un logement comporte une entrée extérieure ou une entrée par un hall commun, une cuisine et une salle de bain exclusives aux occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule. Pour les fins du présent règlement, les studios (« bachelor ») sont considérés comme des logements.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

LOTISSEMENT

Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser ou subdiviser un lot en terrains à bâtir.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale entièrement construite et assemblée en usine sur un sous-chassis en acier auquel des roues peuvent être attachées pour son transport jusqu'à son emplacement et qui est conforme à la norme CAN/CSA-Z240-SÉRIE-MM-F92 (C2001) ou d'une norme d'une année ultérieure.

- La largeur minimale d'une maison mobile est de plus de 2,6 mètres.
- La longueur minimale d'une maison mobile est de plus de 12,2 mètres.
- Est considérée comme une maison mobile, une unité de parc telle que définie aux [croquis 12 de l'annexe A](#)

Toute construction de ce type ne possédant pas l'une des dimensions minimales indiquées ci-dessus est considérée comme une roulotte.

MARCHÉ AUX PUCES

Un établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes. Est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à plus de 2 ventes de garage au cours d'une même période de 12 mois; est également présumé opérer un marché aux puces, celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins 6 mois.

MARGE ([VOIR CROQUIS 1 ET 2 DE L'ANNEXE A](#))

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

La marge se calcul à partir du mur du bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges se confond alors à la cour correspondante. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent.

MARQUISE

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MODIFIER

Rénover ou transformer toute construction.

MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION

Changement formel, mais mineur et non substantiel d'un bâtiment ou d'une construction.

MODIFICATION D'UN USAGE

Changement formel, mais mineur et non substantiel qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Sauf indication contraire, le mur avant doit correspondre à la façade principale du bâtiment.

MUR LATÉRAL

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR ARRIÈRE

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUNICIPALITÉ

Signifie la municipalité d'Adstock

OCCUPATION DOMESTIQUE

Usage complémentaire à l'usage principal « habitation » et permettant au(x) résident(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement. Cette définition s'applique uniquement dans les zones à vocation résidentielle.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., ch. A.19.1, art. 1, 7^o).

OUVRAGE

Pour l'application de l'article concernant la protection de la bande riveraine du règlement de zonage, un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les perrons, les descentes de bateaux.

PANNEAU PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

PISCINE

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 45 centimètres, pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante et aux règlement d'urbanisme de la municipalité d'Adstock ou, s'il y a lieu, à un règlement de contrôle intérimaire;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN CADASTRAL

Plan montrant la fractionnement total ou partiel d'un lot, au moyen d'un numérotage particulier déposé au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

PROFONDEUR D'UN TERRAIN, D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul (limite de la marge de recul avant) ou autrement.

QUICONQUE

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

REMORQUE

Construction destinée à être traînée ou tirée par véhicule. Ce genre de construction doit servir exclusivement pour le transport de marchandise. Les remorques, semi-remorques, les remorques avec ou sans diabolos et les plate-formes font parties de la présente définition.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol. Le rez-de-chaussée est inclus dans la calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

RIVE ([VOIR LE CROQUIS 5 DE L'ANNEXE A](#))

Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE ([VOIR LES CROQUIS 12 DE L'ANNEXE A](#))

Pour les fins d'application des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du règlement relatif aux permis et certificats, une roulotte correspond à un véhicule récréatif fabriqué en usine, monté sur des roues, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et conçu pour être employé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation, le voyage ou encore pouvant servir d'abri sur les chantiers de construction. Les roulottes comprennent exclusivement les types de véhicules récréatifs suivants et qui sont assujettis et qui respectent la norme CAN/CSA-Z240 VC Série-F-99 (ou normes ultérieures) :

- la largeur maximale d'une roulotte est de 2,6 mètres (8,5 pieds) (la largeur est la somme de la distance entre l'axe du véhicule et les saillies extérieures de chacun des côtés y compris les poignées de porte, les raccordements d'eau, etc.) lorsque le véhicule est replié ou mis en position sécuritaire pour le transport;
- la longueur maximale d'une roulotte est de 12,2 mètres (40 pieds);
- tout véhicule de ce type ayant une ou des dimensions supérieures est considéré comme une maison mobile et est assujetti aux dispositions relatives à cet usage.

RUE

Voie publique ou privée servant à plusieurs propriétaires.

RUE PRIVÉE

Chemin n'appartenant pas à la municipalité d'Adstock ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la municipalité d'Adstock.

RUE PUBLIQUE

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par la municipalité d'Adstock.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux tiers de la hauteur mesurée du plancher ou plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent.

SUBDIVISION

Morcellement du terrain d'un propriétaire.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers, incluant la cave ou le sous-sol d'un bâtiment, mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, à des fins d'installation de chauffage et d'équipement de même nature.

TERRAIN

Superficie formée d'un ou plusieurs lots ou parties de lot et formant un emplacement ou propriété.

TERRAIN DE CAMPING

Comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non et détenant un permis en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique

TERRASSE

Emplacement à l'extérieur d'un commerce, sur le même terrain, où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs.

TRANSFORMER

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple : changer la disposition des pièces.)

TRIPLEX

Bâtiment comportant trois (3) logements possédant chacun leur entrée (synonyme d'habitation tri-familiale).

USAGE

Fin pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

Fin que l'on conçoit pour un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un terrain, un bâtiment ou toute autre construction et l'emploi que l'on peut en faire ou que l'on en fait.

USAGE COMPLÉMENTAIRE, SECONDAIRE ET ACCESSOIRE

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

USAGE PROVISOIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VÉHICULE

Chose munie d'un moteur et pouvant progresser de lui-même. Cette définition comprend en outre : les automobiles de promenade, les camionnettes (pick-up), les autobus, les camions et les tracteurs.

VÉHICULE USAGÉ

Tout véhicule ayant été utilisé à l'exclusion des carcasses de véhicules automobiles.

VENTE DE GARAGE

L'usage auquel un non-commerçant en semblable matière procède de temps à autre, mais pas plus de 2 fois de semaines l'an, lorsqu'il vend au détail divers objets d'utilité courante, sur sa propriété.

ZONE

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

TERMINOLOGIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un parc municipal;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis

d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante et au plan d'urbanisme de la municipalité d'Adstock.

PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante et au plan d'urbanisme de la municipalité d'Adstock. La municipalité d'Adstock comprend quatre périmètres d'urbanisation : les villages de Saint-Méthode, de Sacré-Cœur-de-Marie, de Saint-Daniel et une partie du village de Broughton Station.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

CAMPING

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

3 Division du territoire

3.1 Division du territoire en zones

Pour les fins de la réglementation des usages, la municipalité d'Adstock est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage 69-07 et identifiées par les lettres d'appellation. suivantes :

ZONES RÉSIDENTIELLES	RA, RB, RC
ZONES MIXTES	MA, MB, MC, MD
ZONE INDUSTRIELLE	I
ZONE DE VILLÉGIATURE RIVERAINE	VA
ZONE DE VILLÉGIATURE NON RIVERAINE	VB
ZONE DE VILLÉGIATURE DE RÉSERVE	VR
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE	AP
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE	AR
ZONE PARC DE FRONTENAC	PF
ZONE PUBLIQUE	PA
ZONE DE CONSERVATION	CONS
ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE	AD
ZONE AGRICOLE VIABLE	AV
ZONE ÎLOT DESTRUCTURÉ	ID
ZONE AGROFORESTIÈRE	AF
ZONE AGROFORESTIÈRE RÉCRÉOTOURISTIQUE	AFC
ZONE AGROFORESTIÈRE LIMITÉE	AFD

3.2 Répartition du territoire en secteurs de votation

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées au plan de zonage 69-07.

3.3 Règles d'interprétation du plan de zonage

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises

à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes:

- L'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées.
- L'axe des cours d'eau.
- Les lignes de lotissement ou leurs prolongements.
- Les limites de la municipalité d'Adstock.

4 Classification des usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

4.1 Le groupe "habitation" (h)

Le groupe "HABITATION" réunit en dix (10) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations individuelles ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment. Toutefois, les logements au sous-sol de ce type d'habitations doivent respecter les dispositions du présent règlement.

4.1.1 Habitation individuelle (h1-1, h1-2, h1-3)

Sont de cette classe d'usages, les habitations de faible à moyenne densité ne contenant qu'un seul logement. Ces habitations peuvent être isolées (h1-1), jumelée (h1-2, lorsque spécifié) ou contiguës (h1-3 lorsque spécifié).

4.1.2 Habitation bifamiliale (h2)

Sont de cette classe d'usages, les habitations de densité moyenne ne contenant que 2 logements. Ces habitations doivent être isolées.

4.1.3 Habitation trifamiliale (h3)

Sont de cette classe d'usages, les habitations de densité moyenne contenant 3 logements. Ces habitations doivent être isolées. Cette classe regroupe également les habitations de types condominium (maximum de 3 parties privatives).

4.1.4 Habitation multifamiliale (h4)

Sont de cette classe d'usages, les habitations isolées contenant 4 logements et plus. Cette classe regroupe également les habitations de types maison de chambre, habitation collective et condominium (4 parties privatives et plus).

4.1.5 Habitation mixte (h5)

Sont de cette classe d'usages, les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce. Le type d'habitation et le type de commerce doivent correspondre à l'une des classes d'habitation et à l'une des classes de commerce autorisées dans la zone concernée.

4.1.6 Habitation mobile (h6)

Selon la terminologie, sont de cette classe d'usages les habitations unifamiliales fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Cette classe regroupe également les maisons transportables sur plate-forme mais exclut expressément les caravanes (roulottes) conçues pour être tractées par un véhicule ou par son propre pouvoir. Une habitation mobile doit avoir, sur tout son pourtour, une fermeture du vide entre le sol et son dessous.

4.1.7 Habitation située en zone agricole dynamique (h7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées suivantes (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole dynamique :

A) Résidence de l'agriculteur, de son enfant, d'un producteur forestier qui répond à l'une des conditions suivantes :

- Une personne physique, dont la principale occupation est l'agriculture ou la foresterie, peut construire une résidence sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation pour elle-même, pour son enfant ou son employé.
- Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou sociétaire exerce sa principale occupation.
- Une corporation ou une société peut également construire sur un tel lot une résidence pour son employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

- La résidence construite en vertu des modalités ci-dessus ne peut pas être détachée de l'exploitation et la partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

B) Résidence sur une propriété de 100 hectares et plus.

Il est autorisé de construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus (voir ci-dessous) et qui sont des lots vacants si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²). Des lots sont considérés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

C) Résidence conforme aux droits acquis consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Les droits acquis sont ceux prévus au chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P.41.1).

4.1.8 Habitation située en zone agricole viable (h8)

Sont de cette classe d'usages les habitations unifamiliales isolées suivantes (incluant des maisons mobiles) situées en zone agricole viable :

A) Résidence de l'agriculteur, de son enfant, d'un producteur forestier qui répond à l'une des conditions suivantes :

- Une personne physique, dont la principale occupation est l'agriculture ou la foresterie, peut construire une résidence sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation pour elle-même, pour son enfant ou son employé.
- Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou sociétaire exerce sa principale occupation.
- Une corporation ou une société peut également construire sur un tel lot une résidence pour son employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

- La résidence construite en vertu des modalités ci-dessus ne peut pas être détachée de l'exploitation et la partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

B) Résidence sur une propriété de 100 hectares et plus.

Il est autorisé de construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus (voir ci-dessous) et qui sont des lots vacants si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²). Des lots sont considérés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

C) Résidence conforme aux droits acquis consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

Les droits acquis sont ceux prévus au chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P.41.1).

D) Résidence sur un terrain vacant décrit par tenant et aboutissant dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 juin 1980 conformément aux conditions ci-dessous, ou résidence située dans un secteur d'autorisation à portée collective :

- Le terrain doit être formé d'un lot ou de plusieurs lots (ou parties de lots) et qui existait dans ses limites actuelles et qui était décrit par tenant et aboutissant dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 juin 1980 (date d'entrée en vigueur du décret de la zone agricole désignée de la région de la MRC de L'Amiante). La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).
- Le terrain doit être adjacent à une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

Une résidence est également permise sur un terrain vacant qui constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilités publiques par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation. Le terrain original devait être décrit par tenant et aboutissant selon la première modalité ci-dessus.

4.1.9 Habitation située en zone agroforestière (h9)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles, **sauf pour les zones AFC et AFD dans lesquelles les habitations mobiles sont prohibées**) situées en zones agroforestières à la condition suivante :

- L'habitation doit être érigé sur un emplacement adjacent à une rue, une route ou un chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

4.1.10 Abri sommaire en milieu boisé (h10)

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

4.2 Le groupe commerce et service (c)

4.2.1 Services personnels, financiers et professionnels (c1)

Sont de cette de classe d'usages, les services personnels, financiers et professionnels, tels que:

garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale et dentaire, clinique vétérinaire pour petits animaux (incluant les services de tonte et de toilettage), cabinet de services (tels que assureurs, médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble), galerie d'art.

4.2.2 Commerces et services légers (c2)

Cette classe réunie en 5 sous-classes les usages respectant les exigences de base suivantes :

4.2.2.1 Exigences de base

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de repas et de boissons en plein air.

La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus mille (1 000) kilogrammes de charge utile.

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;

L'entreposage extérieur est autorisé conformément au [chapitre 11](#) du présent règlement .

4.2.2.2 Usages autorisés

4.2.2.2.1 Commerces et services de vente au détail (c2-1)

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.2.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités sont intégrés dans la sous-classe par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- **Les commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que:**
 - épicerie boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;
- **Les commerces de vente de produits de consommation courante, tels que:**
 - fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, magasin d'appareils électroménager et électronique, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence.

4.2.2.2.2 Commerces et services de restauration (c2-2)

Sont de cette classe d'usages, les restaurants à l'exclusion des casse-croûte.

4.2.2.2.3 Station service et poste d'essence (c2-3)

À l'exclusion de tout garage de réparation de véhicules.

4.2.2.2.4 Édifice à bureaux et bureaux (c2-4)

Outre les édifices à bureaux et les bureaux, sont de cette classe d'usages les services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les para gouvernementaux.

4.2.2.2.5 Les casse-croûte (c2-5)

Sont de cette classe d'usages, les casse-croûte tels que définis dans la terminologie.

4.2.3 Commerces et services modérés (c3)

4.2.3.1 Exigences de base

L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration.

L'entreposage extérieur est autorisé conformément au [chapitre 11](#) du présent règlement.

4.2.3.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usages, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- les hôtels, motels;
- les stationnements payants, intérieurs et extérieurs;
- les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- les ateliers de réparation artisanale telles que réparation d'appareils électroniques, électro-ménagers, réparation de meubles, réparation de petits moteurs, à l'exclusion de la réparation de véhicules motorisés tels que motoneiges, véhicules tout terrain et motomarines;
- les ateliers de production artisanale tels que : imprimerie, atelier de fabrication de meubles, etc.;
- antiquaire.

4.2.4 Commerces et services lourds (c4)

4.2.4.1 Exigences de base

Sous cette classe d'usages, sont réunis les établissements, qui de façon générale, sont moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes:

- l'entreposage extérieur est permis selon les dispositions du [chapitre 11](#) du présent règlement;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration hors de l'emplacement;
- l'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;
- toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;
- l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebuts de construction, est prohibé.

4.2.4.2 Usages autorisés

Sont de cette classes, les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.4.1. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- les commerces de gros;
- les commerces reliés aux véhicules , tels que : la vente de véhicules neufs ou usagés, les garages offrant la réparation mécanique incluant les ateliers de réparation de motoneiges, de véhicules tout-terrain, etc.;
- les ateliers de peinture et de débosselage;
- la vente de matériaux de construction;
- les commerces de vente et de location de roulottes, tentes-roulottes, piscines;
- Les commerces de location d'outils;

- Les bureaux de vente et espaces d'exhibition de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets;
- les centres commerciaux;
- les serres commerciales, les centres de jardinage, les pépinières;
- les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, etc.;
- les services ambulanciers.

4.2.5 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5) et qui répondent aux exigences suivantes:

- Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.
- Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

4.2.6 Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6) et qui répondent aux conditions suivantes :

Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.

- Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

4.2.7 Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7)

Sont de cette classe d'usages, les activités où l'on consomme sur place des boissons alcoolisées selon les définitions établie à l'article [2.4](#) «Terminologie» du présent règlement.

4.2.8 Commerces et services de type marché aux puces (c8)

Sont de cette classe d'usage, les établissements de vente au détail où l'on vend des marchandises neuves ou usagées de toutes sortes conformément à la définition établie à l'article [2.4](#) «Terminologie» du présent règlement.

4.2.9 Commerces et services de type encan (c9)

Sont de cette classe d'usage les commerces et services où l'on vend des biens par enchères publiques.

4.2.10 Commerce et service liés au domaine récréotouristique du Parc de Frontenac (c10)

Sont de cette classe d'usages, les usages et activités suivantes:

- la villégiature administrée par l'organisme responsable de la gestion du parc ou par un de ses mandataires;
- les activités récréotouristiques conformes aux objectifs et de mission de Parcs-Québec;
- Les commerces et services, qu'ils soient publics ou privés, qui sont directement reliés au caractère récréotouristique du Parc de Frontenac.

4.2.11 Commerces et services de type récréotouristique (c11)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services tels que :

- vente et ou location d'équipement de plein air;
- vente et ou location d'embarcation;
- pourvoirie;
- port de plaisance et les aménagements qui le bordent, marina;
- terrain de golf;
- centre de ski;
- camping;
- camp de vacances .

4.3 Le groupe industrie (i)

Le groupe "INDUSTRIE" réunit en cinq (5) classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les entrepôts ou les activités qui, de par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, nécessitent des exigences particulières afin de minimiser les inconvénients pour le voisinage. Pour ce groupe, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur l'emplacement.

4.3.1 Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts (i1)

Sont de cette classe d'usages, les entreprises du transport tels que le camionnage, le transport par autobus ainsi que les entreprises effectuant des opérations avec de la machinerie lourde tels que les entreprises d'excavation et de terrassement, cimenterie, etc. (voir les dispositions relatives à l'entreposage extérieur ([chapitre 11](#) du présent règlement)). Les entrepôts font également partie de cette classe d'usage.

4.3.2 Industries, usines ou entreprises manufacturières (i2)

4.3.2.1 Exigences de base

L'entreposage extérieur est permis selon les dispositions ([du chapitre 11](#) du présent règlement) :

- aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir une nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement;
- aucune vibration ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptibles par le sens de l'homme ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement;
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phare d'éclairage, de hauts fourneaux ou autres procédés, ne doit être visible hors de l'emplacement.

4.3.2.2 Usages autorisés

Sont de cette classe d'usages, les établissements ou les activités qui, sans être énumérés ci-dessous, respectent toutes les exigences de base ci-dessus, sont en autres de cette classe :

Tous les types industries manufacturières à l'exclusion des industries de classes i1, i3, i4 et i5.

4.3.3 Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3)

Sont de cette classe d'usages, toute cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts. L'implantation de tels usages doit respecter intégralement les dispositions relatives à l'entreposage extérieur ([chapitre 11](#) du présent règlement).

4.3.4 Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4) et qui répondent aux exigences suivantes:

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

4.3.5 Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)

Sont de cette classe d'usages, les industries qui répondent aux exigences suivantes:

- l'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière;
- l'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002);
- il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation;
- il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impact sur l'agriculture.

4.4 Le groupe public et communautaire (p)

Le groupe PUBLIC et COMMUNAUTAIRE réunit en deux (2) classes d'usages les usages servant aux organismes publics tels que:

- les gouvernements provincial et fédéral, incluant leurs sociétés;
- les municipalités et la MRC;
- les régies inter municipales;
- les commissions scolaires;
- les fabriques (culte).

4.4.1 Équipements ou services communautaires (p1)

Sont de cette classe les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités telles que:

- administratives, de loisirs et de sports, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles (hôtel de ville, garage municipal, station de recherche gouvernementale, centre d'entretien du MTQ, centre d'accueil pour

personnes âgées, services sociaux et médicaux, les écoles privées ou publiques, générales ou spécialisées, les garderies publiques, les églises, chapelles, presbytères, cimetières, serres communautaires).

4.4.2 Services d'utilité publique (p2)

Sont de cette classe les services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.5 Agriculture et foresterie (a)

4.5.1 Agriculture et foresterie de toute nature (a1)

Sont de cette classe d'usages, les activités se référant spécifiquement aux exploitations agricoles et forestières de toute nature tels que :

- les élevages d'animaux pour la viande, le lait ou la fourrure;
- les cultures de toutes natures;
- le groupe d'usage a2;
- la sylviculture et l'acériculture;
- la pisciculture.

4.5.2 Agriculture et foresterie sans nuisance (a2)

Sont de cette classe d'usages les activités agricoles et forestières du groupe a1 à l'exclusion de l'élevage des suidés.

4.5.3 Chenil ou chatterie(a3)

Sont de cette classe d'usages, les établissements où l'on élève pour la vente et/ou dresse et/ou on garde en pension des chiens. L'implantation d'un chenil ou d'une chatterie doit être conforme aux dispositions du présent règlement portant sur cet usage.

4.6 Le groupe mine (m)

Le groupe "MINE" réunit en deux (2) classes d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation du sous-sol.

4.6.1 Exploitation minière (m1)

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités d'extraction et/ou de transformation des matières minérales incluant les mines d'amiante et de talc.

4.6.2 Carrières, gravières et sablières (m2)

Sont de cette classe d'usages, les aires d'extraction de substances minérales consolidées ou non consolidées à l'exception des mines d'amiante et des mines de talc.

4.7 Usages spécifiquement permis

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs, les pistes cyclables et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones. Sont également autorisés les réseaux de transport d'énergie.

5 Usages autorisés et normes d'implantation des bâtiments principaux par zone

Sauf si autrement spécifié, les normes d'implantation sont celles applicables aux bâtiments principaux.

5.1 Zone RA- résidentielle unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

5.1.1 Usages autorisés

Dans les zones RA sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Habitation individuelle jumelée (h1-2)
- Habitation bifamiliale (h2)
- Habitation trifamiliale isolée (h3)
- Services d'utilité publique (p2)

5.1.2 Normes générales d'implantation

- Nombre maximal d'étage 2
- Largeur minimale de la façade avant du bâtiment 7,3 mètres
- Marge de recul avant minimale 6,1 mètres
- Largeur minimale de l'une des marges latérales 2 mètres
- Largeur combinée minimale des deux marges latérales 6,1 mètres
- Marge arrière minimale 2 mètres

5.1.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations jumelées, la largeur minimale de la façade du bâtiment avant est fixée à 6 mètres. La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.2 Zone RB - résidentielle unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et maison mobile

5.2.1 Usages autorisés

Dans les zones RB sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Habitation individuelle jumelée (h1-2)
- Habitation bifamiliale (h2)
- Habitation trifamiliale (h3)
- Habitation mobile (h6)
- Services d'utilité publique (p2)

5.2.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant du bâtiment | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.2.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations jumelées, la largeur minimale de la façade avant du bâtiment est fixée à 6 mètres. La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.

Pour les habitations mobiles, la largeur minimale de la façade avant est de 3,7 mètres et elles doivent être implantées perpendiculairement à la rue .

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.3 Zone RC - résidentielle unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale

5.3.1 Usages autorisés

Dans les zones RC sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Habitation individuelle jumelée (h1-2)
- Habitation individuelle contiguë (h1-3)
- Habitation bifamiliale (h2)
- Habitation trifamiliale (h3)
- Habitation multifamiliale (h4)
- Services d'utilité publique (p2)

5.3.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant du bâtiment | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.3.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations jumelées, la largeur minimale de la façade avant du bâtiment est fixée à 6 mètres. La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.

Pour les habitations contiguës, la largeur minimale de la façade avant du bâtiment est fixée à 6 mètres (à l'exclusion des corridors d'accès à la cour arrière si applicable). La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre tandis que la largeur minimale de l'autre marge est de 2 mètres.

Pour les habitations multifamiliales, le nombre d'étage maximal est de 4 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.4 Zone mixte MA

5.4.1 Usages autorisés

Dans les zones MA sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Habitation bifamiliale (h2)
- Habitation trifamiliale (h3)
- Habitation multifamiliale (h4)
- Habitation mixte (h5)
- Habitation mobile (h6)
- Services personnels, financiers et professionnels (c1)
- Commerces et services légers (c2)
- Commerces et services modérés (c3)
- Commerces et services lourds (c4)
- Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7)
- Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts (i1)
- Équipements ou services communautaires (p1)
- Services d'utilité publique (p2)

5.4.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.4.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations multifamiliales, le nombre d'étage maximal est de 4 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Pour les habitations mobiles, la largeur minimale de la façade avant est de 2,6 mètres et elles doivent être implantées perpendiculairement à la rue .

Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.

Pour les commerces et services lourds, les commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse et les équipements ou services communautaires, le nombre d'étage maximal est de 3 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Pour toutes industries, usines ou entreprises manufacturières, il n'y a pas de hauteur maximale d'étage tandis que la largeur minimale de la façade du bâtiment est fixée à 9,1 mètres. La marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres. La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.5 Zone mixte MB

5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones MB sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Habitation bifamiliale (h2)
- Habitation trifamiliale (h3)
- Habitation multifamiliale (h4)
- Habitation mixte (h5)
- Services personnels, financiers et professionnels (c1)
- Commerces et services légers (c2)
- Commerces et services modérés (c3)
- Commerces et services lourds (c4)
- Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7)
- Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts (i1)
- Carrières et sablières (m2)
- Équipements ou services communautaires (p1)
- Services d'utilité publique (p2)

5.5.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.5.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations multifamiliales, le nombre d'étage maximal est de 4 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.

Pour les commerces et services lourds, les commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse les et les équipements ou services communautaires, le nombre d'étage maximal est de 3 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Pour toutes industries, usines ou entreprises manufacturières, il n'y a pas de hauteur maximale d'étage tandis que la largeur minimale de la façade du bâtiment est fixée à 9,1 mètres. La marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres. La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.6 Zone mixte MC

5.6.1 Usages autorisés

Dans les zones MC sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Habitation mixte (h5)
- Services personnels, financiers et professionnels (c1)
- Commerces et services légers (c2)
- Commerces et services modérés (c3)
- Commerces et services lourds (c4)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7)
- Commerces et services de type marché aux puces (c8)
- Commerces et services de type encan (c9)
- Commerces et services de type récréotouristique (c11)
- Équipements ou services communautaires (p1)
- Services d'utilité publique (p2)

5.6.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.6.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.

Pour les commerces et services lourds, les commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse et les équipements ou services communautaires, le nombre d'étage maximal est de 3 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.7 Zone mixte MD

5.7.1 Usages autorisés

Dans les zones MD sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Habitation trifamiliale (h3)
- Habitation multifamiliale (h4)
- Habitation mixte (h5)
- Services personnels, financiers et professionnels (c1)
- Commerces et services légers (c2)
- Commerces et services modérés (c3)
- Commerces et services lourds (c4)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7)
- Commerces et services de type marché aux puces (c8)
- Commerces et services de type encan (c9)
- Commerces et services de type récréotouristique (c11)
- Équipements ou services communautaires (p1)
- Services d'utilité publique (p2)

5.7.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.7.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations multifamiliales, le nombre d'étage maximal est de 4 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Pour les habitations mixtes, les normes d'implantation sont celles correspondant à l'usage commercial auquel elles sont rattachées.

Pour les commerces et services lourds, les commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse et les équipements ou services communautaires, le nombre d'étage maximal est de 3 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.8 Zone industrielle I

Dans les zones I sont autorisés les usages suivants :

- Commerces et services légers (c2)
- Commerces et services modérés (c3)
- Commerces et services lourds (c4)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Commerces et services de type bar ou bistro, bar-terrasse (c7)
- Commerces et services de type marché aux puces (c8)
- Commerces et services de type encan (c9)
- Commerces et services de type récréotouristique (c11)
- Industries et activités du transport ou nécessitant les opérations de machineries lourdes, les entrepôts (i1)
- Industries, usines ou entreprises manufacturières (i2)
- Cours d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts (i3)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Équipements ou services communautaires (p1)
- Services d'utilité publique (p2)

5.8.1 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.8.2 Normes particulières d'implantation

Pour les commerces et services autres que légers et modérés ainsi que les équipements ou services communautaires, le nombre d'étage maximal est de 3 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Pour toutes industries, usines ou entreprises manufacturières, il n'y a pas de hauteur maximale d'étage tandis que la largeur minimale de la façade est fixée à 9,1 mètres. La marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres. La largeur minimale de chacune des marges latérales doit correspondre à la hauteur du mur adjacent tandis que la marge minimale arrière doit correspondre à la hauteur du mur adjacent mais sans jamais être moindre de 8,5 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.9 Zone de villégiature riveraine VA

5.9.1 Usages autorisés

Dans les zones VA sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Services d'utilité publique (p2)

5.9.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant du bâtiment | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 3,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.9.3 Normes particulières d'implantation

Pour les zones de villégiature riveraine, la plupart des usages, constructions et ouvrages permis dans la cour arrière sont également permis dans la cour avant pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant ([voir l'article 6.3.2.1](#)). Sont entre-autre autorisés dans la cour avant :

- [Appareil d'échange thermique](#) (7.6)
- [Foyer extérieur](#) (7.7)
- [Roulottes](#) (7.8)
- [Entreposage extérieur d'une roulotte \(7.8.2\)](#)
- [Entreposage saisonnier](#) (7.9)
- [Garage isolé](#) (10.3.3.1)
- [Cabanon ou remise](#) (10.3.5)
- [Piscine](#) (14.2.1)

Exceptionnellement, pour la zone VA 14, la marge de recul avant minimale est fixée à 6,1 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.10 Zone de villégiature non riveraine VB

5.10.1 Usages autorisés

Dans les zones VB sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Services d'utilité publique (p2)

5.10.2 Normes générales d'implantation

- Nombre maximal d'étage 2
- Largeur minimale de la façade avant du bâtiment 7,3 mètres
- Marge de recul avant minimale 6,1 mètres
- Largeur minimale de l'une des marges latérales 2 mètres
- Largeur combinée minimale des deux marges latérales 6,1 mètres
- Marge arrière minimale 2 mètres

5.10.3 Normes particulières d'implantation

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.11 Zone de villégiature de réserve VR

5.11.1 Usages autorisés

Dans les zones VR, seuls sont autorisés des bâtiments ou des constructions accessoires implantés conformément aux dispositions du présent règlement. Les services d'utilités publiques (p2) sont également permis.

5.11.2 Normes générales d'implantation

Malgré toutes autres dispositions relatives aux bâtiments accessoires du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux zones VR :

Tous les bâtiments accessoires doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 1 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant du bâtiment | aucune |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.11.3 Normes particulières d'implantation

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.12 Zone d'aménagement prioritaire AP

5.12.1 Usages autorisés

Dans les zones AP sont autorisés les usages suivants :

- Habitation individuelle isolée (h1-1)
- Habitation individuelle jumelée (h1-2)
- Habitation individuelle contiguë (h1-3)
- Habitation bifamiliale (h2)
- Habitation trifamiliale (h3)
- Habitation multifamiliale (h4)
- Services d'utilité publique (p2)

5.12.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant du bâtiment | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.12.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations jumelées, la largeur minimale de la façade avant du bâtiment est fixée à 6 mètres. La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre.

Pour les habitations contiguës, la largeur minimale de la façade avant du bâtiment est fixée à 6 mètres (à l'exclusion des corridors d'accès à la cour arrière si applicable). La largeur minimale de la marge latérale mitoyenne est de 0 mètre.

Pour les habitations multifamiliales, le nombre d'étage maximal est de 4 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.13 Zone d'aménagement de réserve AR

5.13.1 Usages autorisés

Dans les zones AR sont autorisés les usages suivants et ce , uniquement en bordure d'une voie publique existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002):

- Habitation individuelle isolée (h1-1),
- Habitation bifamiliale (h2)
- Habitation trifamiliale (h3)
- Habitation multifamiliale (h4)
- Services d'utilité publique (p2)

5.13.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant du bâtiment | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 6,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.13.3 Normes particulières d'implantation

Pour les habitations multifamiliales, le nombre d'étage maximal est de 4 tandis que la marge de recul avant minimale est de 9,1 mètres et la largeur minimale de l'une des marges latérales doit être de 4,5 mètres et la somme minimale des largeurs des deux marges latérales est de 9 mètres.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.14 Zone Parc de Frontenac PF

5.14.1 Usages autorisés

Dans les zones PF sont autorisés les usages suivants :

- Commerce et service liés au domaine récréotouristique du Parc de Frontenac (c10)
- Services d'utilité publique (p2)

5.14.2 Normes générales d'implantation

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux bâtiments principaux situés dans le Parc de Frontenac.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.15 Zone Publique PA

5.15.1 Usages autorisés

Dans les zones PA, sont autorisés les usages suivants :

- Équipements communautaires (p1)
- Services d'utilité publique (p2)

5.15.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|--------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 3 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | aucune norme |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 4,5 mètres |
| ➤ Somme minimale des largeurs des deux marges latérales | 9 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.15.3 Normes particulières d'implantation

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.16 Zone de conservation CONS

5.16.1 Usages autorisés dans les zones CONS

Dans les zones CONS, sont autorisés les usages suivants :

- Les activités visant la protection intégrale des milieux sensibles et du patrimoine écologique
- Services d'utilité publique (p2)

5.16.2 Normes générales d'implantation

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.17 Zone agricole dynamique AD

5.17.1 Usages autorisés

Dans les zones AD sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agricole dynamique (h7)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Agriculture et forêt de toute nature (a1)
- Chenil et chatterie (a3)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.17.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.17.3 Normes particulières d'implantation

Pour les usages «industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, agriculture et forêt de toute nature, exploitation minière, carrières, gravières et sablières», il n'y a aucune limite du nombre maximale d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les usages« abri sommaire en milieu boisé» il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie, (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.18 Zone agricole viable AV

5.18.1 Usages autorisés

Dans les zones AV sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agricole viable (h8)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et forêt de toute nature (a1)
- Chenil et chatterie(a3)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.18.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.18.3 Normes particulières d'implantation

Pour les «commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, activités agricoles ou forestières, agriculture et forêt de toute nature,

exploitation minière, carrières, gravières et sablières», il n'y a aucune limite du nombre maximale d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant. Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les usages «abri sommaire en milieu boisé» il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.19 Zone agroforestière AF

5.19.1 Usages autorisés

Dans les zones AF sont permis les usages suivants :

- Habitations mixtes (h5)
- Habitations situées en zone agroforestière (h9)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Agriculture et forêt sans nuisance (a2)
- Chenil et chatterie (a3)
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.19.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.19.3 Normes particulières d'implantation

Pour les« commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux

activités agricoles, activités agricoles ou forestières, agriculture et forêt de toute nature, exploitation minière, carrières, gravières et sablières», il n'y a aucune limite du nombre maximale d'étage et aucune normes relatives à la largeur minimale de la façade avant. Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les usages «abri sommaire en milieu boisé» il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie doit être situé à plus de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie doit être situé à au moins 300 mètres de toutes constructions utilisées à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.20 Zone agroforestière récréotouristique AFC

5.20.1 Usages autorisés

Dans les zones AFC, sont permis les usages suivants :

- Habitations situées en zone agroforestière (h9) à l'exclusion des habitations mobiles
- Terrain de camping
- Services d'utilité publique (p2)

5.20.2 Normes générales d'implantation

- Nombre maximal d'étage 2
- Largeur minimale de la façade avant 7,3 mètres
- Marge de recul avant minimale 9,1 mètres
- Largeur minimale de l'une des marges latérales 2 mètres
- Largeur combinée minimale des deux marges latérales 6,1 mètres
- Marge arrière minimale 2 mètres

5.20.3 Normes particulières d'implantation

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.21 Zone agroforestière limitée AFD

5.21.1 Usages autorisés

Dans les zones AFD sont permis les usages suivants :

- Habitations mixtes (h5)
- Habitations situées en zone agroforestière (h9) à l'exclusion des maisons mobiles
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Terrain de camping
- Agriculture et foresterie sans nuisance (a2)
- Services d'utilité publique (p2)

5.21.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.21.3 Normes particulières d'implantation

Pour les « commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, activités agricoles ou forestières, agriculture et foresterie sans nuisance », il n'y a aucune limite du nombre maximale d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les usages «abri sommaire en milieu boisé» il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5.22 Zone Îlot déstructuré ID

5.22.1 Usages autorisés

- Dans les zones ID, les usages suivants sont autorisés :
- Habitations unifamiliales (h1-1, h1-2, h1-3)
- Habitations bifamiliales (h2)
- Habitations mixtes (h5)
- Habitations unifamiliales de type maison mobile (h6)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c6)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i5)
- Services d'utilités publics (p2)
- Exploitations minières (m1)

5.22.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.22.3 Normes particulières d'implantation

Pour les «commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles, activités agricoles ou forestières», il n'y a aucune limite du nombre maximale d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.